

DEPARTEMENT DU VAR

Commune de Grimaud

**Enquête publique
portant sur l'extension et la mise aux normes de la station d'épuration
de la commune de Grimaud**

du lundi 4 décembre 2017 au vendredi 5 janvier 2018

Présentation du document

**Première partie : le rapport
Deuxième partie : les conclusions motivées
Troisième partie : annexes**

**Elisabeth VARCIN
Commissaire Enquêteur**

Rapport d'enquête

A) généralités

Préambule

La commune de Grimaud, située entre Saint Tropez et Sainte Maxime, compte environ 4169 habitants permanents (recensement 2010) pour un territoire qui s'étend du massif des Maures à la mer Méditerranée et qui est parcouru d'Est en Ouest par la vallée de la Giscle. La commune s'étend sur 44,6 km² et a une densité de 93,5 habitants par km². Grimaud a connu ces dernières décennies des hausses de 10% de sa population. De plus, cette population est multipliée par 10 en période estivale avec toute l'activité que cela génère. La commune a aussi de nombreux commerces et entreprises, la zone d'activités ne compte pas moins de 200 entreprises avec environ 1 000 salariés. D'où l'importance du bon fonctionnement de la station d'épuration qui collecte les eaux usées sur tout le territoire de la commune.

Objet de l'enquête

La commune de Grimaud a décidé de procéder à la réfection de sa station d'épuration communale en portant sa capacité de traitement nominale de 45 000 EHs à 55 000 EHs.

La nature des travaux à réaliser est :

- la mise aux normes et l'extension de la station d'épuration de Grimaud avec intégration d'un traitement spécifique des pollutions azotée et phosphorée ;
- la nouvelle station doit être construite sur le site occupé par l'actuelle station d'épuration communale ;
- le prolongement de la canalisation de rejet des eaux traitées et l'aménagement de l'exutoire dans la Giscle

Cadre juridique

Le projet de la mise aux normes et de l'extension d'une station d'épuration relève principalement

*du code de l'environnement :

1) pour sa partie législative :

-article L122-3 relatif au contenu de l'étude d'impact

-article L211-1 et suivants, ainsi que les articles L214-1 et suivants concernant les régimes d'autorisation ou de déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles d'affecter l'eau et les milieux aquatiques

2) pour sa partie réglementaire :

-articles R122-3 et R122-5 relatifs au contenu de l'étude d'impact

-articles R211-108 et R211-109 concernant les zones humides,

- articles R214-1 à R214-5 concernant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration
- article R214-6 et suivants concernant les dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation
- *mais aussi du code de la santé publique : articles R1334-30 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit et R1337-6 et suivants relatifs au bruit du voisinage

En application des articles L124-1 et suivants et conformément aux dispositions des articles R214-1 et suivants du code de l'environnement, l'exploitation d'une station d'épuration susceptible de traiter une charge journalière de pollution supérieure à 600 kg de DBO5 est soumise à autorisation.

Ce projet de mise aux normes et d'extension de la station d'épuration de Grimaud est soumis à enquête publique selon les modalités définies par les articles R123-2 et suivants du code de l'environnement.

Composition du dossier

Le dossier soumis à l'enquête se compose de :

1°) un dossier technique comprenant :

- A : Identité du demandeur
- B : Localisation du projet
- C : Présentation sommaire du projet et situation dans la nomenclature
- D : Etude d'impact valant document d'incidences
- *D1 : Auteurs
- *D2 : Résumé non technique de l'étude d'impact
- *D3 : Etat actuel du système d'assainissement et présentation du projet
- *D4 : Etat initial de l'environnement
- *D5 : Variantes envisagées et justification du choix du projet
- *D6 : Analyse des effets directs et indirects temporaires et permanents du projet sur l'environnement
- *D7 : Effet des installations sur l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publique
- *D8 : Effets cumulés du projet avec d'autres projets connus
- *D9 : Compatibilité avec les documents d'urbanisme et articulations avec les plans, schémas et programmes
- *D10 : Synthèse des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables des installations
- *D11 : Méthodes utilisées pour établir l'état initial de l'environnement et évaluer les effets du projet ; difficultés rencontrées
- E : Moyens de surveillance et d'intervention
- *E1 : Surveillance et entretien des ouvrages de collecte
- *E2 : Surveillance et entretien de la station d'épuration
- F : Plans utiles à la compréhension du projet
- G : Textes régissant l'enquête publique et modalités d'insertion dans la procédure administrative

2°) un dossier administratif comprenant :

- l'arrêté préfectoral n°2017/22 du 13 novembre 2017 du Préfet du Var portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L123-1 et suivants du code de

l'environnement relative à la demande d'autorisation environnementale en vue de l'extension et de la mise aux normes de la station d'épuration sur le territoire de la commune de Grimaud

- le courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 13 novembre 2017 à Monsieur le Maire de Grimaud

- l'avis d'enquête publique

- l'avis de l'autorité environnementale en date du 9 novembre 2017

- l'avis de l'ARS en date du 17 août 2017

- l'avis de la DRAC en date du 22 juin 2016

- l'avis du Président de la Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez en date du 9 juin 2016

- l'avis de l'ONEMA en date du 9 juin 2016

- certificat d'affichage du maire en date du 12 décembre 2017

- les parutions de l'avis au public dans deux journaux diffusés dans le département du Var et lus localement, à savoir La Marseillaise et Var Matin,

- le registre d'enquête de 28 pages + couvertures.

B) organisation et déroulement de l'enquête

a) Désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de TOULON

Par décision n° E1000081/83 du 18 octobre 2017, le Tribunal Administratif de Toulon m'a désignée comme commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à l'extension et la mise aux normes de la station d'épuration sur le territoire de la commune de Grimaud.

b) Modalités de l'enquête

▪ contacts préalables

J'ai pris contact téléphoniquement avec Madame Béranger du Service Aménagement Durable de la DDTM de Toulon, pour fixer les dates de mes permanences, ce qui a été fait en concertation avec la mairie de Grimaud.

Après avoir pris contact téléphoniquement avec la mairie de Grimaud, je me suis rendue à la mairie de Grimaud le jeudi 16 novembre 2017 où j'ai rencontré Monsieur Bonnasse, responsable environnement à la commune qui m'a présenté le projet :

Il s'agit d'un dossier de demande d'autorisation unique au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, en vue de l'extension et de la mise aux normes de la station d'épuration de la commune de Grimaud, dans lequel est prévu, pour permettre de répondre aux exigences de qualité du milieu récepteur des eaux traitées, le choix entre deux systèmes d'exploitation avec deux traitements biologiques différents à savoir :

une filière de type SBR plus traitement tertiaire

une filière de type bioréacteur membranaire

Puis nous nous sommes rendus :

- sur le site de la station d'épuration où Monsieur Bonnasse m'a expliqué comment serait implantée la nouvelle station par rapport à l'actuelle,

- ainsi qu'à la confluence du vallon de Saint Pierre et de la Giscle, Monsieur Bonnasse m'a montré, d'une part où s'effectue actuellement le rejet des eaux traitées et, d'autre part, m'a expliqué que dans le projet, il sera mis en place un prolongement de la canalisation de rejet des eaux traitées et un

aménagement de l'exutoire dans la Giscle

Ce jour là, j'ai paraphé, en mairie, le dossier complet.

- De plus, j'ai pris contact, avant l'enquête, avec Monsieur Maumont du Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques à la DDTM du Var.

▪ **information effective du public**

➤ Publicité et affichage

J'ai pu constater que conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2017/22 du 13 novembre 2017 du Préfet du Var :

*les affiches sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 et l'affichage dans la commune a bien été effectué quinze jours avant le début de l'enquête (cf certificat d'affichage de la mairie) :

-sur les panneaux réservés à cet effet, à la mairie et à l'entrée du site du projet de la station d'épuration, ainsi que sur le site internet de la mairie de Grimaud. L'avis d'enquête publique a été mis également sur le site internet des Services de l'Etat et ce pendant toute la durée de l'enquête.

*J'ai pu vérifier, au cours de l'enquête que l'affichage était bien en place.

*la première insertion dans la presse a eu lieu dans Var Matin et dans La Marseillaise le vendredi 17 novembre 2017, soit quinze jours au moins avant l'enquête.

*la deuxième insertion a eu lieu le lundi 4 décembre 2017 dans Var Matin et dans La Marseillaise, soit dans les huit premiers jours de l'enquête.

➤ Déroulement des permanences

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2017/22 du 13 novembre 2017 du Préfet du Var, et après avoir vérifié que le registre d'enquête était ouvert, j'ai siégé personnellement en mairie le :

- lundi 4 décembre 2017 de 9h à 12h
- mardi 12 décembre 2017 de 14h à 17h
- mercredi 20 décembre 2017 de 9h à 12h
- jeudi 28 décembre 2017 de 14h à 17h
- vendredi 5 janvier 2019 de 14h à 17h

▪ **clôture de l'enquête**

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2017/22 du 13 novembre 2017, organisant l'enquête, l'enquête a été close le vendredi 5 janvier 2018 à 17 heures.

Le registre d'enquête a été clos et signé par moi même. Le dossier m'a été remis le vendredi 5 janvier 2018 à 17 heures.

Du déroulement de l'enquête, il ressort que l'ensemble des obligations légales et réglementaires a été respecté. Les permanences se sont déroulées sans incident.

▪ Après la clôture de l'enquête, j'ai établi un procès-verbal de synthèse des observations que j'ai remis au responsable du projet en mairie de Grimaud le 8 janvier 2018.

- Le maire de Grimaud m'a répondu par courrier en date du 18 janvier 2018.

C) Analyse du dossier et des observations

I- Le dossier

1°) le dossier administratif

Pour rappel :

- l'arrêté préfectoral n°2017/22 du 13 novembre 2017 du Préfet du Var portant ouverture et organisation de l'enquête publique en vue de l'extension et de la mise aux normes de la station d'épuration sur le territoire de la commune de Grimaud
- le courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 13 novembre 2017 à Monsieur le Maire de Grimaud
- l'avis d'enquête publique
- l'avis de l'autorité environnementale en date du 9 novembre 2017
- l'avis de l'ARS en date du 17 août 2017
- l'avis de la DRAC en date du 22 juin 2016
- l'avis du Président de la Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez en date du 9 juin 2016
- l'avis de l'ONÉMA en date du 9 juin 2016
- certificat d'affichage du maire en date du 12 décembre 2017
- les parutions de l'avis au public dans deux journaux diffusés dans le département du Var et lus localement, à savoir La Marseillaise et Var Matin,
- le registre d'enquête de 28 pages + couvertures.

Cette partie du dossier, qui renseigne le public sur ce qui s'est passé en amont de l'enquête publique relative au projet d'extension et de mise aux normes de la station d'épuration de la commune de Grimaud, n'a fait l'objet d'aucune observation écrite ou orale du public. Pour ma part je n'émet aucune critique.

2°) le dossier technique

- A : Identité du demandeur
- B : Localisation du projet
- C : Présentation sommaire du projet et situation dans la nomenclature
- D : Étude d'impact valant document d'incidences
- *D1 : Auteurs
- *D2 : Résumé non technique de l'étude d'impact
- *D3 : État actuel du système d'assainissement et présentation du projet
- *D4 : Etat initial de l'environnement
- *D5 : Variantes envisagées et justification du choix du projet
- *D6 : Analyse des effets directs et indirects temporaires et permanents du projet sur l'environnement
- *D7 : Effet des installations sur l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publique
- *D8 : Effets cumulés du projet avec d'autres projets connus
- *D9 : Compatibilité avec les documents d'urbanisme et articulations avec les plans, schémas et programmes
- *D10 : Synthèse des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs

notables des installations

*D11 : Méthodes utilisées pour établir l'état initial de l'environnement et évaluer les effets du projet ; difficultés rencontrées

- E : Moyens de surveillance et d'intervention

*E1 : Surveillance et entretien des ouvrages de collecte

*E2 : Surveillance et entretien de la station d'épuration

- F : Plans utiles à la compréhension du projet

- G : Textes régissant l'enquête publique et modalités d'insertion dans la procédure administrative

Le public n'est pas venu et n'a fait aucune observation par courrier ou mail sur le dossier technique.

Pour ma part, je considère que le dossier de demande d'autorisation répond aux dispositions de l'article L214-6 du code de l'environnement dans sa composition et qu'il est précis et détaille bien le projet d'extension et de mise aux normes de la station d'épuration communale.

II- Les observations

A) Au cours de cette enquête, je n'ai reçu aucune observation que ce soit :

-sur le registre papier

-en observations orales faites lors des permanences

-en documents et dossiers remis lors des permanences

-en documents et dossiers envoyés ou remis en mairie

-sur le formulaire de contact à l'adresse www.var.gouv.fr dédié à l'enquête

Analyse du commissaire enquêteur :

J'ai été étonné de ne recevoir aucune observation et je me suis demandée pourquoi le public, les riverains, les associations ne s'étaient pas manifestés.

Le public a été informé, comme je l'ai détaillé ci-dessus, aussi bien par l'affichage, que par voie de presse ou par les sites internet des services de l'État ou de la commune, donc ce n'est pas par manque d'information que le public n'est pas venu consulter le dossier mis à l'enquête et par conséquent n'a pas fait d'observations.

L'importance d'une station d'épuration n'est plus à démontrer, elle est vitale pour une commune et le public en a très certainement conscience. Mais à Grimaud, il existe déjà une station qui est située dans la zone d'activités du Grand Pont et le projet prévoit la mise aux normes et l'extension de cette station sur le même site que l'actuelle, de plus l'exutoire, pour le rejet des eaux traitées, sera situé lui aussi à quelques dizaines de mètres près au même endroit (dans la Giscle directement au lieu du Vallon de Saint Pierre). Donc j'en ai déduit que pour le public, ce projet s'inscrit dans la continuité de l'existant, ce n'est pas une nouvelle installation sur un nouveau site, il s'agit de travaux d'amélioration et de rénovation de la station existante.

B) Questions :

Si je n'ai reçu aucune observation, la lecture du dossier a soulevé des questions de ma part auxquelles la commune a répondu :

1°) C'est un dossier de demande d'autorisation environnementale en vue de l'extension et de la mise aux normes de la station d'épuration dans lequel est prévu un choix entre deux systèmes

d'exploitation, un de type membranaire, l'autre de type SBR. Parmi ces deux options évoquées, quels sont les avantages et les inconvénients : performance, fiabilité, coût et est ce qu'un des deux systèmes semble plus approprié pour le territoire de la commune de Grimaud ?

Réponse de la commune :

Les différentes filières de traitement des eaux envisageables ont été comparées en prenant en compte :

- La sensibilité du réseau de collecte aux intrusions d'eaux claires parasites et d'eaux pluviales ;
- Les variations saisonnières de débits et charges à traiter (Cf. vocation touristique de la commune) ;
- Les exigences de protection des eaux réceptrices (traitement très poussé de la pollution) ;
- La présence éventuelle de chlorures (intrusion d'eaux marines) dans les eaux usées à traiter ;
- L'insuffisance de place pour la construction des ouvrages.

Parmi les solutions techniques étudiées, il est apparu que seules deux d'entre elles répondaient à l'ensemble des contraintes précédemment énoncées :

- Un procédé dit « SBR » assurant l'ensemble des étapes de traitement biologique des eaux dans un seul ouvrage (fonctionnement séquentiel) ; Le SBR présenterait l'avantage d'un moindre coût d'investissement et de fonctionnement. En revanche, il nécessite un assouplissement de la norme de rejet concernant la DCO, dont la valeur doit être fixée à 60 mg/l, ainsi qu'un traitement tertiaire en complément.
- Un procédé associant un traitement par boues activées classique et une séparation de la boue et de l'eau épurée par filtration au travers de membranes. Ce procédé serait quant à lui plus performant mais également plus coûteux.

Ainsi, il n'y a pas à ce stade une filière plus appropriée que l'autre puisqu'elles répondent toutes deux aux besoins, contraintes et exigences de la situation de Grimaud. Le choix de la filière de traitement sera arrêté suite à l'appel d'offres lancé par la Commune pour la construction des nouveaux ouvrages.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Et il m'a été précisé que pour pouvoir faire ce choix en toute connaissance de cause, la commune a visité au préalable plusieurs stations d'épuration qui fonctionnent selon ces deux systèmes et qu'elle recherche plutôt le côté performant et économique. Les deux systèmes proposent des rejets qui sont de bonne qualité (l'exceptionnel n'est pas possible).

Mais il ne faut pas oublier que l'objet de l'enquête est la demande d'autorisation environnementale, en vue de l'extension et de la mise aux normes de la station d'épuration avec un choix entre deux systèmes de fonctionnement, qui sera accordée par le Préfet, et non le choix du système qui interviendra dans un second temps et sera fait par la commune

2°) Au niveau du rejet des eaux traitées dans la Giscle, il y a déjà le rejet, dans La Môle, affluent de la Giscle, des eaux traitées des communes de Gassin et Cogolin provenant de la station d'épuration de Font Mourier, est ce que ça peut augmenter le risque d'une éventuelle pollution du fleuve « La Giscle » qui se jette dans la mer à Port Grimaud ?

Réponse de la commune :

Les incidences du projet sur les eaux superficielles ont été évaluées en prenant en compte le cumul des charges rejetées par la future station d'épuration de Grimaud et par la station d'épuration de Cogolin/Gassin qui utilisent le même milieu récepteur.

Hors saison touristique, les rejets des stations d'épuration occasionnent un classement des eaux réceptrices en qualité moyenne à bonne. Il convient de rappeler que cette situation correspond à l'essentiel de l'année (8 à 9 mois).

Durant la haute saison (= période estivale), le débit d'écoulement dans la Giscle est principalement constitué par le rejet des deux stations d'épuration. En conséquence, la qualité des eaux réceptrices est alignée sur celle des eaux traitées et la qualité du cours d'eau attendue est moyenne à médiocre.

Enfin concernant l'incidence sur la qualité des eaux de baignades, les deux solutions envisagées n'engendrent aucun risque de dégradation compte tenu du fait que la filière SBR associera une désinfection des eaux traitées avant rejet dans la Giscle (traitement tertiaire) et que la filière boues activées avec filtration membranaire permet l'obtention, en sortie de traitement, de densités de germes inférieures ou égales aux normes fixées par la directive européenne 2006/7/CE pour des eaux de baignade de qualité excellente (entérocoques intestinaux < 100 UFC/100 ml et E. Coli < 250 UFC/100 ml).

Commentaire du commissaire enquêteur :

L'article 13 du projet d'autorisation prévoit un suivi de l'impact du rejet sur le milieu chaque année à compter de la mise en service du nouvel ouvrage. Celui-ci devra permettre d'évaluer l'impact des rejets sur les eaux de la Giscle en cohérence avec les rejets de la station d'épuration de Font Mourier. A ce titre, un protocole de suivi de la Giscle sera proposé conjointement avec le SIA de Cogolin Gassin et la commune de Grimaud.

J'ai aussi appris que d'autres mesures de protection (indépendantes de celles découlant du fonctionnement de la station d'épuration, mais néanmoins complémentaires) sont prévues pour préserver la qualité des eaux de baignade ainsi en cas de grosse pluie l'été, les communes de la communauté du Golfe de Saint Tropez peuvent être amenées à fermer leur plage s'il le faut un jour ou deux pour éviter tout risque de pollution bactériologique.

3°) Le projet est situé en zone inondable, existet-il un PPRI sur la commune et qu'est ce qui est prévu pour ce type d'installations

Réponse de la commune :

Oui, un Plan de Prévention des Risques Inondation est opposable à la Commune depuis le 30 décembre 2005. Les parcelles dédiées au projet appartiennent à la Commune de Grimaud. Elles sont situées en zone UEi2 du PLU : zone réservée aux activités industrielles non polluantes, soumis à des risques d'inondation modérés (zone B1 annexe 3 PPRI), dans laquelle les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des équipements publics sont admis. Le règlement du PPRI sera quoi qu'il en soit strictement appliqué dans le cadre du projet qui sera présenté à la Commune.

La cote de référence pour la crue centennale est égale à 5,08 m NGF. La plate-forme servant de support aux ouvrages existants est actuellement calée à une cote supérieure à celle de la crue de référence et est donc hors d'eau.

Une partie des nouveaux ouvrages sera construite en dehors de cette plate-forme. Ils occuperont un volume en zone inondable compris entre 1 000 et 1 500 m3 (selon le procédé retenu) qui sera entièrement compensé sur site par la réalisation de terrassements d'un volume équivalent.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je prends acte de cette réponse précise et claire.

4°) Le planning du projet tel qu'il est prévu au dossier page 73 ne peut pas être respecté (lancement des travaux : fin 2017/ début 2018), alors à quelle période ce projet va t-il être réalisé ?

Réponse de la commune :

La construction de la nouvelle station d'épuration sera réalisée par le nouveau délégataire du service public d'assainissement collectif qui prendra effet le 1^{er} juillet 2018. En effet, le présent contrat de Délégation du Service Public se termine le 30 juin 2018. La commune, après avoir décidé du nouveau mode de gestion du service d'assainissement collectif communal, a lancé une consultation pour la passation d'un contrat de concession globale comprenant la construction d'une nouvelle STEP et l'exploitation et la gestion du service pour une durée de 20 ans.

Au stade de la procédure et lorsque l'autorisation du présent dossier mis à l'enquête publique sera arrêté par le Préfet, il est envisagé que les travaux de construction démarrent fin 2018 avec un achèvement en mai 2020.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Il est important que les administrés, surtout les riverains, connaissent le calendrier avec la durée de ces travaux car ceux-ci sont susceptibles de leur générer quelques nuisances qui sont mieux acceptées quand elles sont connues et précisées en amont.

5°) De la lecture du dossier il apparaît que le site des travaux de la future station d'épuration se situerait dans le périmètre rapproché « aval » des captages de la Giscle et de la Môle, est ce à dire que ces travaux pourraient avoir un impact sur la qualité des eaux ?

Réponse de la commune :

Cette question a fait l'objet d'un avis de l'Agence Régionale de la Santé joint au dossier d'enquête qui a donné un avis favorable « en raison de l'estimation d'absence d'usage sanitaire directement sous influence du rejet des effluents traités » et considérant que « le rejet des effluents traités ne s'effectue pas dans une zone nécessitant un abattement particulier des germes bactériologiques ».

Commentaire du commissaire enquêteur :

C'est essentiel et rassurant pour la population riveraine de savoir que cette problématique a été

étudiée et prise en compte.

6°) La réalisation des travaux va s'étaler sur environ un an voire un peu plus, pendant cette période la commune doit toujours avoir une station d'épuration en ordre de fonctionnement, sera t-il alors possible pour la société attributaire du marché de faire fonctionner l'ancienne station d'épuration tout en construisant la nouvelle ?

Réponse de la commune :

Cette disposition a été prise en compte dans le cadre de la consultation pour assurer la continuité de service telle que prévue par l'exigence de continuité du service public affirmé par le Conseil constitutionnel (décision n° 79-105 DC du 25 juillet 1979) et rappelé par le Conseil d'Etat (CE, 13 juin 1980, Madame Bonjean, Rec. p.274). Ce principe implique une continuité et une régularité de fonctionnement à l'égard de l'ensemble des usagers et, par conséquent, la prévention de tout risque d'interruption ou de dysfonctionnement de tout ou partie du service.

En outre les candidats ont été obligés de justifier la faisabilité technique de leurs offres en proposant un phasage précis conciliant l'exploitation des ouvrages existants, la construction des nouveaux ouvrages et la mise en service de ces derniers.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Dans la mesure où on peut estimer que le public n'est pas venu consulter le dossier ou faire des observations, ce rappel de la continuité du service public (fonctionnement de l'actuelle station d'épuration avec en parallèle les travaux de la future station) permettra peut être aux administrés de mieux comprendre les enjeux et l'importance d'une station d'épuration

Cela est traduit dans l'article 5 du projet d'arrêté préfectoral qui prévoit que durant la phase chantier, les performances de l'ouvrage actuel seront maintenues et que tout incident ayant une conséquence sur la qualité du rejet devra faire l'objet d'une information immédiate du service en charge de la police de l'eau.

7°) La commune est en train d'élaborer son futur PLU (une présentation est affichée sur des panneaux dans le hall d'accueil), ce projet est situé dans la zone d'activités du Grand Pont, est ce qu'il est prévu pour ce secteur un zonage identique à l'actuel, qui prend en compte le risque inondation et ses conséquences au niveau du fonctionnement de la station d'épuration et d'une éventuelle pollution de l'environnement

Réponse de la commune :

La révision du PLU n'est pas suffisamment avancée pour préciser le zonage à venir (stade PADD). Néanmoins, il y a de forte chance que la zone reste réservée aux activités industrielles non polluantes.

Par ailleurs, le PPRI est une servitude publique qui s'oppose aux documents d'urbanisme, quel que soit les modifications de zonage qui pourrait être apportées.

Commentaire du commissaire enquêteur :

J'ajoute que ces précisions sont importantes pour que le public appréhende mieux l'articulation entre le document d'urbanisme (actuel ou à venir), le PPRI (servitude publique) et la construction de la nouvelle station.

8°) Les odeurs générées par la station d'épuration sont elles bien maîtrisées car, même si la station est située dans la zone d'activités et non dans une zone d'habitation, il n'en demeure pas moins que

des personnes travaillent dans ce secteur (200 entreprises et environ 1 000 personnes)

Réponse de la commune :

Le niveau d'exposition des riverains à l'ensemble des émissions induites par le fonctionnement de la station d'épuration (émissions atmosphériques, olfactives, sonores,...) a été étudié afin d'écarter tout risque sanitaire pour ladite population. Ainsi, la station d'épuration sera conçue pour limiter les émissions sonores dans l'environnement. Par ailleurs, les ouvrages les plus susceptibles d'être à l'origine d'émissions de composés odorants seront confinés dans des locaux raccordés à une unité de désodorisation.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Et cela se retrouve dans le projet d'autorisation, ainsi il est prévu des prescriptions relatives aux odeurs et au bruit et l'exploitant de la station devra prendre les précautions nécessaires pour éviter les nuisances olfactives et sonores, non seulement au niveau de la station mais aussi au delà du périmètre du site de la station ; de même l'ensemble de la filière boue devra être désodorisée. Pour le personnel travaillant dans l'établissement, il sera mis en place un traitement de l'air vicié avec des équipements conçus pour que le personnel d'exploitation puisse intervenir en sécurité dans l'ensemble des locaux

9^o) Qu'est ce qui est envisagé par la commune pour réduire l'apport d'eaux claires parasites et d'eaux saumâtres dans le réseau d'assainissement qui semble avoir des conséquences négatives sur le fonctionnement de la station d'épuration

Réponse de la commune :

Les apports d'eaux claires parasites permanentes (ECP) ont été identifiés dans les études de faisabilité lors de l'actualisation du Schéma Directeur d'Assainissement. Un programme de travaux hiérarchisé a été défini et les premières interventions ont démarré dès 2015 sur les parties du réseau public d'assainissement.

Or, la majorité des ECP provient de réseaux privatifs situés le long du littoral avec une teneur en chlorure (sels) important. La Commune a saisi officiellement les organismes privés concernés afin qu'ils interviennent dans les meilleurs délais par l'établissement d'un diagnostic et l'engagement des travaux correctifs. A ce jour, la moitié des travaux identifiés a été réalisée et le reste est programmé en 2018.

Enfin, dans le cadre de la consultation précédemment visée, les candidats doivent mettre en place un diagnostic permanent avec l'instrumentation des réseaux pour suivre l'évolution des ECP et l'efficacité des travaux sur leur suppression.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Il s'agit là d'un problème crucial puisque les services consultés, comme l'ONEMA et la Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez ont souligné ce point et ont demandé la poursuite des opérations de réduction de ces apports d'eaux claires parasites permanentes. Ces demandes sont prises en compte non seulement par la commune mais aussi au niveau des réseaux privatifs et se poursuivra puisque des prescriptions relatives à la collecte, dont entre autres l'amélioration et les travaux portant sur les réseaux, sont prévues dans le projet d'autorisation. Ainsi avec un programme échelonné sur 15 ans, il est prévu, concernant la suppression des eaux claires parasites, un objectif minimum d'une réduction de 2% par an.

10^o) Qu'est ce qu'une zone de rejet végétalisé et une telle zone est-elle prévue pour ce projet ?

Réponse de la commune :

L'objectif de la mise en œuvre d'une telle zone est de réduire ou éviter le rejet des eaux traitées dans la Giscle durant les périodes d'étiage et en haute saison touristique. Elle n'est pas destinée à compléter le traitement effectué par la station d'épuration ni à constituer le mode de rejet exclusif des eaux traitées. Le projet la prévoit en option. Dans son avis, l'ARS n'oblige pas la mise en œuvre de ce dispositif.

Commentaire du commissaire enquêteur :
dont acte

11°) Un lexique aurait été le bienvenu, en fin de dossier pour donner la définition des sigles comme DBO, DCO, MES, NTK, Pt, MDV, DO, PR (pour ne citer que ceux là) car ces sigles ne sont pas compréhensibles pour le public

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le dossier soumis à enquête contient de la page 21 à 34 une présentation sommaire du projet et la situation dans la nomenclature, ainsi qu'un résumé non technique de l'étude d'impact. Ces documents sont là pour permettre à un public, non initié à la technicité du fonctionnement d'une station d'épuration, de comprendre globalement l'ensemble du projet, mais il est juste regrettable qu'il n'y ait pas la définition des sigles employés dans le tableau de la page 21 car on se demande s'il s'agit de pollution, de normes ou autres.

J'ai ainsi appris que :

DBO : demande biologique en oxygène

DCO : demande chimique en oxygène

MES : matières en suspension

NTK : azote total

Pt : phosphore

DO : déversoir d'orage

PR : poste de refoulement

II Observations des services consultés par le Préfet – DDTM

1°) DRAC Service Archéologie (juin 2016)

Ce service n'a édicté aucune prescription archéologique

2°) Autorité Environnementale (novembre 2017)

Ce service n'a pas émis d'avis dans le délai de 2 mois qui lui était imparti

Réponse du CE : Ces deux avis n'appellent aucun commentaire de ma part.

3°) Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez (juin 2016)

Cette collectivité, après avoir rappelé le faible débit du cours d'eau, la Giscle, en situation estivale, souligne l'importance de la fiabilité des équipements de la future station d'épuration. Et pour amoindrir les impacts des rejets de la STEP dans la Giscle, elle suggère que les options retenues, zone de rejet végétalisé et réutilisation des eaux traitées pour l'arrosage du golf, soient étudiées simultanément à la future maîtrise d'oeuvre.

Elle évoque le choix des composantes de traitement des eaux et considère que

-la filière SBR avec traitement tertiaire est adaptée, hormis pour la garantie de rejet DCO de concentration inférieure à 50 mg/l

-la filière membranaire suppose une ingénierie complexe, des coûts d'investissement et de

fonctionnement élevés et une acceptation moins efficace des volumes d'eaux claires parasites

Elle rappelle que le projet est en zone inondable, ce qui est bien pris en considération mais estime qu'il devrait être mieux précisée la localisation des surfaces engagées dans cette compensation

Elle insiste sur la diminution des eaux claires parasites et la réalisation des travaux identifiés dans cet objectif

Le principe de la déshydratation des boues sur site pour limiter leur transport n'exclut pas la réflexion intercommunale en cours pour une valorisation mutualisée à une échelle supracommunale

Réponse de la commune :

Concernant les observations des services consultés par le Préfet, je me permets de vous informer que ces avis ont été d'ores et déjà intégrés dans le projet d'arrêté préfectoral portant autorisation du système de traitement des eaux usées de la commune de Grimaud.

Réponse du CE : Dans l'analyse des questions figurant ci-dessus, il a été répondu à ces observations, toutefois il est évident que le choix du système qui sera fait par la collectivité doit avant tout être celui qui permettra la plus grande fiabilité de l'installation compte tenu des enjeux environnementaux.

4°) L'ONEMA (juin 2016)

Après avoir rappelé les spécificités du milieu aquatique de la Giscle qui est une zone de transition entre le milieu aquatique marin et le milieu aquatique d'eau douce, ce service souligne la grande richesse écologique de ce milieu, qui est le lieu de nutrition et de croissance de jeunes poissons composant une partie de la faune piscicole marine.

Il analyse ensuite les incidences du rejet des eaux traitées sur ce milieu en précisant que l'actuelle station rencontre d'importantes difficultés pour respecter les prescriptions de l'arrêté du 8 décembre 1986 qui lui sont opposables et que certains de ces ouvrages sont vieillissants, une mise aux normes s'impose avec intégration d'un traitement spécifique des pollutions azotée et phosphorée. Actuellement, il existe des apports d'eaux de mer dans le réseau qui semblent venir du PR « Échangeur » ainsi que sur Port Grimaud. De plus les apports d'eaux claires parasites sont très importants au niveau du PR « Échangeur », représentant 60 à 75% de l'apport global mesuré en entrée de station. Il faut poursuivre les opérations de réduction des apports d'eaux claires parasites surtout au niveau du PR « Échangeur »

Il demande à ce que le rejet direct dans la Giscle soit disposé nettement au dessus de la ligne d'eau de la Giscle pour faciliter les contrôles tout en prévoyant un dispositif de dissipation de l'eau à la hauteur du déversement du rejet.

Il préconise en plus de la solution de base de rejet dans la Giscle, l'option de la mise en place d'une zone de rejet végétalisé avec respect des concentrations en amont de cette zone.

Il juge intéressante l'option de réutiliser les eaux traitées pour l'arrosage du golf.

Il souhaite que la crue de référence figure au dossier et connaître les raisons du prolongement du rejet dans la Giscle au lieu du Vallon de Saint Pierre

Il donne un avis favorable subordonné à la prise en compte de ses observations

Réponse du CE : Là encore les principales observations portent sur les apports d'eaux claires parasites dans les réseaux vers la station et sur le dispositif du rejet. Pour les apports d'eaux claires, il a été répondu plus haut à cette observation et pour le dispositif du rejet, il est prévu dans le projet d'autorisation, comme demandé par les services de l'ONEMA, que la buse de rejet, dans la Giscle, sera calé au dessus du fil d'eau de la rivière et qu'un dispositif de dissipation d'énergie mécanique sera mis en place dans la Giscle pour éviter tout phénomène d'érosion dû au rejet.

5°) L'ARS (août 2017)

analyse le dossier et fait des observations au sujet de

-la protection des eaux souterraines et superficielles en évoquant les périmètres de protection des captages de la Giscle et de la Môle et en précisant qu'elle avait indiqué qu'une ZRI devrait être proposée en option complémentaire à la solution de base correspondant à un rejet superficiel dans la Giscle. Mais la surface disponible ne permettant pas la réalisation d'un tel dispositif, l'ARS n'est pas défavorable à un rejet des effluents traités en aval de la confluence entre le Saint Pierre et la Giscle
-la protection des populations environnantes en appliquant l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et en créant une zone non aedificandi de 100m autour des ouvrages d'épuration et de le faire figurer dans les annexes cartographiques des servitudes du PLU

Réponse du CE : je note que les services de l'ARS sont favorables au rejet des eaux traitées dans la Giscle et en ce qui concerne la demande d'une zone non aedificandi de 100m autour des ouvrages d'épuration figurant sur une carte dans les annexes des servitudes du PLU, il appartient à la commune de l'intégrer dans son futur PLU, tout en sachant que la future station est au même emplacement que la précédente et qu'elle est implantée dans une zone d'activités déjà construite.

III Avis recueillis au titre de l'article R181-38 du code de l'environnement

L'article R181-38 du code de l'environnement stipule :

« Dès le début de la phase d'enquête publique, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au III de l'article R123-11 et des autres collectivités territoriales..qu'il estime intéressées par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. Ne peuvent être pris en compte que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique ».

Et, conformément aux dispositions de l'article précité du code de l'environnement, il m'a été remis, le 28 décembre 2017, la délibération du conseil municipal de Grimaud en date du 19 décembre 2017 donnant un avis favorable au projet de construction de la nouvelle station d'épuration, au regard des obligations réglementaires en terme de qualité de traitement et de rejet qui s'imposent à la commune, des mesures compensatoires prises pour éviter et réduire les incidences environnementales notables de celui-ci sur son territoire, ainsi que celles visant à garantir l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publique.

Cet avis a été émis au regard des observations suivantes :

-concernant l'impact sur l'environnement : les incidences sur les eaux souterraines et superficielles, sur les usages de baignade en zone littorale, sur la zone inondable, sur les habitats naturels, la flore et la faune ainsi que sur la commodité du voisinage (nuisances sonores, olfactives, intégration paysagère) font bien l'objet de mesures d'évitement et de réduction
-les effets des installations sur l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publique sont également traités de façon exhaustive, avec la prescription de mesures préventives et correctives

Je prend acte de cet avis favorable, rendu par le conseil municipal de la commune de Grimaud sur la base du dossier de demande d'autorisation environnementale pour l'extension et la mise aux normes de la station d'épuration de la commune et sur la base des avis rendus par les différents services consultés par la DDTM.

Conclusion du rapport :

Au moment de conclure ce rapport je ne peux que regretter l'absence de participation du public pour ce dossier d'une grande importance pour la collectivité, tant au niveau des enjeux humains, qu'environnementaux.

Fait le 22 janvier 2018

Le Commissaire Enquêteur



Elisabeth VARCIN

ANNEXES
AU RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A
L'EXTENSION ET LA MISE AUX NORMES
DE LA STATION D'EPURATION
SUR LA COMMUNE DE GRIMAUD

Annexe 1 - dossier soumis à l'enquête publique

Annexe 2 – registre d'enquête publique

Annexe 3- copie du procès-verbal de synthèse des observations en date du 8 janvier 2018, remis le 8 janvier 2018 en mairie

Annexe 4- réponse du maire de Grimaud en date du 18 janvier 2018